

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN
↔↔↔↔↔
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
↔↔↔↔↔

DECRET N° 98-118 DU 27 MARS 1998

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV 3/98/31 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV 3/98/31 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 1998 ;

DECRETE :

L'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV 3/98/31 ci-joint, signé le 05 février 1998 à Abidjan (Côte-d'Ivoire) sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Premier Ministre, chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre du Développement Rural qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par Accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV 3/98/31 dont la signature est intervenue le 05 Février 1998 à Abidjan, le Fonds Africain de Développement (FAD) a consenti à notre pays un prêt en Unités de Compte destiné au financement du Projet de Développement de l'Elevage, Phase III.

I/ Les caractéristiques du prêt

- Montant : 8.000.000 UC, soit 6.400.000.000 F CFA environ ;
- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % par an sur le montant non décaissé ;
- Commission de service : 0,75 % par an sur le montant décaissé et non remboursé ;
- Elément don : 86,44 %, largement supérieur au plancher de 35 % fixé par le Fonds Monétaire International ;
- Date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt : 05 Août 1998
- Date de clôture du prêt : 31 Décembre 2003.

L'entrée en vigueur du prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles: autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, ratification par le Chef de l'Etat, publication au Journal Officiel, obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

II/ Objectifs du projet

a) Objectif sectoriel

Le projet vise le renforcement de la sécurité alimentaire, l'amélioration du niveau général de vie des éleveurs et agro-éleveurs et la réduction de la pauvreté par le développement d'un élevage durable s'appuyant sur une meilleure valorisation des ressources et une intégration progressive de l'élevage à l'agriculture.

b) Objectif spécifique :

D'une manière spécifique, le projet vise à augmenter la production de l'élevage (animaux de reproduction et de culture attelée, viande, lait et produits agricoles) par :

- l'amélioration des performances de races animales locales ;
- l'amélioration de l'aviculture traditionnelle ;
- l'intégration agriculture-élevage.

III/ Consistance du projet

a) Zone du Projet :

La zone du projet couvre 15 sous-préfectures réparties dans quatre Départements. Il s'agit des sous-préfectures de **Parakou** et **Tchaourou** dans le Borgou ; **Athiémé**, **Lokossa** et **Houéyogbé** dans le Mono ; **Kétou** dans l'Ouémé ; **Covè**, **Dassa-Zoumé**, **Glazoué**, **Savalou**, **Savè**, **Ouèssè**, **Ouinhi**, **Zagnanado** et **Zakpota** dans le Zou. Les raisons qui sous-tendent ce choix reposent sur :

- la nécessité de partir des fermes d'élevage qui ont constitué la zone d'intervention de la deuxième phase du projet pour transférer les acquis aux éleveurs et agro-éleveurs environnants ;
- le niveau du financement qui ne permet pas une couverture géographique plus large ;
- la préoccupation de ne pas intervenir dans une zone déjà couverte par un autre projet similaire.

b) Approche conceptuelle du projet

Le présent projet se propose de consolider les acquis de la deuxième phase et de les transférer aux éleveurs et agro-éleveurs.

Sa conception repose sur une approche participative fondée sur le respect de la logique paysanne. Le projet privilégiera tout au long de son exécution la concertation avec les autorités locales et les bénéficiaires à la base ainsi que la

responsabilisation de ces derniers afin qu'ils puissent analyser leurs problèmes, rechercher des améliorations, s'organiser, choisir les actions et les conduire. L'approche préconisée crée un cadre où tous les partenaires joueront pleinement leur rôle.

c) Les bénéficiaires et les modèles d'exploitation

Le projet s'adressera à 2.350 éleveurs et agro-éleveurs. Ce nombre de producteurs qui correspond au seuil de rentabilité de l'encadrement est réparti en quatre (4) catégories :

- * éleveurs et agro-éleveurs à installer ;
- * éleveurs et agro-éleveurs déjà installés (sédentaires) ;
- * éleveurs transhumants ;
- * femmes.

A cet effet, neuf (9) modèles d'exploitation seront mis en place dont quatre (4) pour les éleveurs et agro-éleveurs à installer, deux (2) pour les éleveurs et agro-éleveurs sédentaires, un (1) pour les éleveurs transhumants et deux (2) pour les femmes.

d) Les composantes du projet

Les principales composantes du projet sont :

- Développement de l'élevage.
- Développement de l'agro-pastoralisme.
- Recherche-Développement.
- Formation, vulgarisation et organisation des producteurs.
- Aménagement et gestion de l'espace agro-pastoral.
- Gestion du projet.

e) Principales actions à mener

Le projet se propose d'entreprendre les actions suivantes :

- * le développement de l'élevage bovin et ovin par la cession à crédit de 3.000 têtes de bovins et 600 têtes d'ovins de reproduction que le projet sera capable de fournir aux producteurs à encadrer ;

- * la cession des coqs améliorateurs à 1.100 femmes qui constituent l'échantillon de travail estimé par enquête dans les zones environnantes des fermes. Cette opération devra permettre d'améliorer l'aviculture villageoise ;
- * l'amélioration des potentialités de production en viande, lait et travail des races animales locales dans le cadre des activités de recherche-développement à mener aussi bien en station dans les fermes ou antennes que dans certaines exploitations paysannes encadrées ;
- * l'amélioration de l'exploitation des ressources fourragères par la gestion rationnelle de l'espace agro-pastoral ;
- * l'installation, dans le cadre du volet crédit, de 82 exploitations modernes de type mixte (agriculture et élevage) pouvant fournir des animaux sains et performants pour la reproduction et la culture attelée ;
- * la formation et l'encadrement de 2.350 éleveurs et agro-éleveurs ;
- * la création d'un centre de formation pratique spécialisée pour tous ceux qui sont désireux d'entreprendre l'élevage intégré à l'agriculture et à l'économie de marché ;
- * la création d'un centre de formation en culture attelée pour faciliter la vulgarisation de ce mode d'exploitation dans la zone méridionale du Bénin
- * l'appui à la création d'associations de producteurs capables de prendre en charge la gestion des infrastructures hydrauliques et des ressources pastorales à mettre en place ;
- * la sensibilisation des femmes à l'utilisation des technologies appropriées capables de favoriser le développement de leurs activités génératrices de revenus. Des cours d'alphabétisation et de post-alphabétisation seront organisés et des programmes d'information, d'éducation et de communication seront développés à l'intention des femmes ;
- * l'aménagement de 1.230 ha dans le domaine des fermes pour l'installation des jeunes éleveurs et agro-éleveurs ;
- * l'aménagement de 5 anciennes retenues d'eau et la construction de 2 nouvelles ;

- * la gestion des écosystèmes et le suivi écologique permanent pour éviter l'impact négatif que la mise en oeuvre des activités du projet pourrait engendrer ;
- * l'amélioration de la capacité technique et organisationnelle des agents du projet quant à leur capacité d'assistance aux producteurs.

IV/ Schéma de financement

Coût du projet : 11,2 millions Unités de Compte soit 8,96 milliards de Francs CFA environ ;

Contribution du FAD : 8 millions UC soit 6,4 milliards de Francs CFA environ ;

Contribution du Bénin : 3,2 millions d'Unités de compte soit 2,56 milliards de Francs CFA environ dont :

Budget National : 1,86 milliard de Francs CFA,

Autofinancement du projet : 700 millions de Francs CFA.

La contribution de l'Etat est destinée à financer la totalité des charges de personnel et du crédit en nature (bétail), une partie des charges de fonctionnement, de formation et des travaux. L'autofinancement du projet qui viendra alléger la contribution de l'Etat proviendra du noyau d'animaux reproducteurs à céder à crédit et du destockage des animaux rejetés de la sélection.

V/ Bénéfices du projet

L'aménagement de l'espace agro-pastoral, la gestion rationnelle des écosystèmes et le suivi rapproché de l'environnement permettront de consolider la structure foncière des sous-préfectures concernées, d'améliorer la productivité des sols et de rétablir l'équilibre écologique.

L'approche participative retenue comme base idéale pour l'autogestion favorisera l'émergence d'un nombre de plus en plus élevé de groupes socioprofessionnels capables d'assurer le relais du projet et de développer un élevage durable adapté à l'environnement naturel et économique. Cette autogestion allégera l'assistance et par conséquent les charges de l'Etat.

La mise à disposition des producteurs ruraux de crédits de matériels aratoires adaptés, de fumure organique et d'animaux sains et performants contribuera à l'intensification des productions, rompant ainsi avec les pratiques aléatoires de la production extensive.

Les actions envisagées en matière de santé, de l'alimentation animale et de conduite des troupeaux amélioreront les performances qui se traduiront par les gains de productivité. Ainsi donc, en année de croisière, le projet aura permis d'obtenir au niveau des troupeaux encadrés les productions additionnelles suivantes : 3 160 tonnes de bovins, 158 tonnes d'ovins, 172 tonnes de porcins et 89 600 litres de lait.

Les activités du projet conduiront vers une amélioration du pouvoir d'achat des populations. En effet, les exploitants encadrés par le projet auront un revenu moyen minimum de 550 000 F CFA contre le seuil de pauvreté fixé en 1990 à 56 500 francs CFA par personne en milieu rural.

Le projet développera une stratégie qui concilie les besoins d'améliorer la production et la nécessité de créer des opportunités d'emplois dans des zones qui connaissent le chômage notamment chez les jeunes. La formation et l'installation des jeunes ruraux (éleveurs et agro-éleveurs) qui viennent en complément aux actions du Projet d'installation des sans emploi dans l'agriculture (PISEA) permettront non seulement de stimuler la production, mais aussi de résorber en partie le chômage.

La création d'emplois, la rationalisation du système des transferts sociaux, l'éducation sanitaire et nutritionnelle dispensée par le projet et l'amélioration de l'habitat constituent des armes efficaces pour mener la lutte contre la pauvreté.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à votre appréciation le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

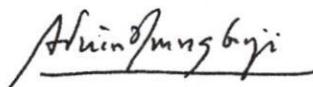
Fait à COTONOU, le 27 Mars 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale et des relations
avec les Institutions, porte-parole du Gouvernement,



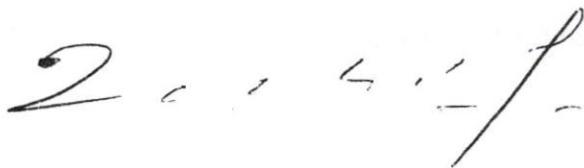
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration économique et
de la Promotion de l'Emploi,



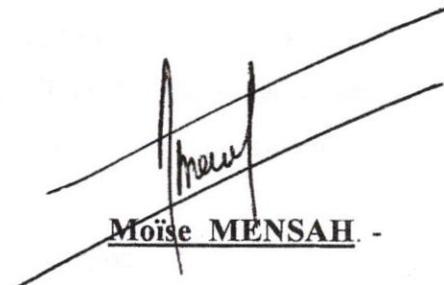
Albert TEVOEDJRE. -

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA KINA. -

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH. -

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4 MDR 4 SGG
4 JO 1.-

LOI N°

portant autorisation de ratification de
l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV
3/98/31 signé le 05 février 1998 entre la
République du Bénin et le Fonds africain
de développement (FAD) dans le cadre du
financement du projet de développement
de l'élevage phase III.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV 3/98/31 signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III pour un montant de huit millions (8 000 000) d'unité de compte soit six milliards quatre cent millions (6 400 000 000) de francs CFA.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE PHASE III)

Q -

Q -

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE PHASE III)

No. F/BEN/DEV-ELV.3/93/31

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 03 Février 1993 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Développement de l'élevage Phase III (ci-après dénommé "le Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule de gestion du projet au sein de la Direction de l'Elevage du Ministère du Développement Rural sera l'organe d'exécution du Projet ;
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 telles qu'elles ont été amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (8.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

CR

CR

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts d'un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Q

Q

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

1) fournir la preuve de l'affectation à la Cellule de gestion du Projet d'un expert en environnement, d'un socio-économiste, d'un agro-économiste, d'un ingénieur de génie rural, d'un contrôleur de gestion, d'un expert financier et d'un comptable, dont les curricula vitae seront jugés acceptables par le Fonds ;

2) fournir la preuve de l'ouverture des deux comptes bancaires dont le premier sera un compte spécial ouvert dans une banque commerciale et destiné à recevoir les fonds du volet crédit à rétrocéder à la Fédération des

G

C.

Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (FECECAM); le deuxième sera également ouvert dans une banque commerciale et destiné à recevoir les remboursements du prêt accordé à la FECECAM ; les ressources de ce deuxième compte seront rétrocédées de nouveau à la FECECAM ;

3) fournir la preuve de l'ouverture d'un compte commun de garantie destiné à recevoir le fonds de garantie dans le cadre des fonds du volet Crédit rétrocédés à la FECECAM et relatifs aux projets financés par le Fonds ;

4) communiquer au Fonds les accords de rétrocession portant sur le volet Crédit, conclus avec la FECECAM pour le compte des Unions Régionales des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (URCLCAM) et des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) du Borgou Sud, du Zou, de l'Oueme et du Mono; les projets d'accords seront soumis à l'approbation préalable du Fonds ;

5) s'engager à communiquer au Fonds un plan de désengagement de l'Etat portant sur : a) la cession aux groupements des producteurs des infrastructures construites au niveau des antennes et des superficies non utilisées pour installer de nouveaux agroéleveurs; b) la privatisation du laboratoire vétérinaire de Bohicon et c) la distribution des intrants vétérinaires et zootechniques ;

6) s'engager à communiquer au Fonds les protocoles d'accord conclus entre le Gouvernement et les groupements des producteurs, relatifs à la gestion des

retenues d'eau et des puits ; les projets de protocole d'accord seront soumis à l'approbation préalable du Fonds ;

7) communiquer au Fonds pour approbation les critères de sélection des candidats agroéleveurs qui seront installés par le projet ;

8) s'engager à communiquer au Fonds les programmes de formation concernant les populations bénéficiaires, les gestionnaires de groupements et le personnel du projet ; les projets de ces programmes seront soumis à l'accord préalable du Fonds ;

9) s'engager à communiquer au Fonds, pour avis, les projets de protocole d'accord-type qui sera conclu entre le Gouvernement, et les agroéleveurs et éleveurs encadrés par le projet; le projet d'un accord standard sera soumis à l'accord préalable du Fonds ;

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

1) fournir, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, les protocoles d'accord conclu entre le projet et les autres structures intervenant dans l'exécution du projet ; les projets de ces protocoles d'accord seront soumis à l'accord préalable du Fonds ;

2) communiquer au Fonds, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, le programme d'actions sur la gestion des écosystèmes et le suivi écologique; le projet de ce programme sera soumis à l'accord préalable du Fonds ;

Q'

Handwritten signature or initials.

3) communiquer au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2001, le plan de désengagement de l'Etat portant sur a) la cession aux groupements des producteurs des infrastructures construites au niveau des antennes et des superficies non utilisées pour installer les nouveaux agroéleveurs ; b) la privatisation du laboratoire vétérinaire de Bohicon et c) la distribution des intrants vétérinaires et zootechniques ;

4) communiquer au Fonds, trois mois après la construction ou l'aménagement de chaque retenue d'eau et la construction de chaque puits, le protocole d'accord relatif à leur gestion, conclu entre le Gouvernement et les groupements des producteurs ;

5) communiquer au Fonds, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, les programmes de formation concernant les populations bénéficiaires, les gestionnaires de groupements et le personnel du Projet;

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

[Signature]

[Signature]

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 2003 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds):

Section 6.02. Acquisition de biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

i) l'aménagement de 1230 ha et des cinq (5) anciennes retenues d'eau, la construction des deux (2) nouvelles retenues d'eau, des quatre (4) puits et des bâtiments seront réalisées par appel d'offres national ;

ii) les véhicules, les motos, les équipements, le mobilier de bureau et divers autres matériels seront acquis par consultation des fournisseurs à l'échelon national ;



iii) les biens financés par le volet crédit seront acquis selon les pratiques habituelles jugées acceptables par le Fonds ;

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

i) les services de l'expert en organisation des producteurs et approche participative, des cabinets indépendants chargés de l'organisation du système financier et comptable du projet, de l'audit, de l'étude architecturale, des bureaux d'étude et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) chargés de la formation des formateurs, des producteurs et dirigeants des groupements en gestion financière et comptable, de l'évaluation à mi-parcours, seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt mille unités de compte (80.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation.

Q

Cm

Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

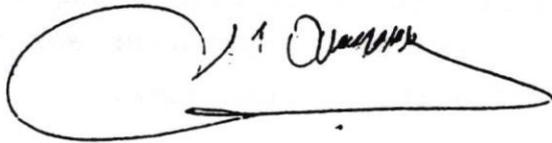
Ministère des Finances
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Télex : 5009
Fax : (229) 30-18-51

Pour le fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387 ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV / ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498
Fax : (225) 21-65-45
Tél : (225) 20-41-99

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



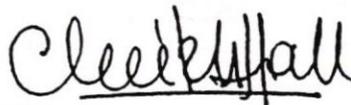
AUGUSTE ALAVO
AMBASSADEUR DU BENIN
EN COTE D'IVOIRE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



CYRIL ENWEZE
VICE-PRESIDENT

CERTIFI



HEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont:

- développement de l'élevage bovins et ovins par la cession à crédit de 3000 têtes de bovins et 600 têtes d'ovins de reproduction et par l'amélioration des paramètres zootechniques ;
- amélioration de l'exploitation des ressources fourragères par la gestion rationnelle de l'espace agropastoral ;
- formation, encadrement et sensibilisation de 2350 éleveurs et agroéleveurs ;
- appui à la création d'associations de producteurs capables de prendre en charge la gestion des infrastructures hydrauliques et des ressources pastorales ;
- aménagement de l'espace agropastoral par l'aménagement de 1230 ha et de 5 anciennes retenues d'eau et la construction de 2 nouvelles retenues d'eau et 4 puits ;
- installation de 82 exploitations modernes pouvant fournir les animaux sains pour la reproduction et la culture attelée ;
- amélioration de la capacité technique et organisationnelle des agents quant à leur capacité d'assistance aux producteurs par l'encadrement, la vulgarisation et l'animation pour leur permettre de bien adopter l'approche participative.

Q

Q

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

Monnaie (millions UC)

<u>Catégories</u> <u>de dépenses</u>	<u>Devises</u>	<u>Locale</u>	<u>Total</u>
Travaux	0,72	0,88	1,60
Equipement	1,07		1,07
Services	0,51		0,51
Crédit CT	0,03	0,04	0,07
Crédit CMLB			
Crédit CML	0,72	0,34	1,06
Formation	0,61		0,61
Fonctionnement	1,60	0,39	1,99
Personnel			
Total coût de base	5,26	1,65	6,91
Imprévus physiques	0,40	0,12	0,52
Hausse des prix	0,46	0,11	0,57
	----	----	----
Total coût du projet	6,12	1,88	8,00

CAISSE DE DEVELOPPEMENT

012